

# **RC Professionnelle**

## **Dispositions spécifiques**



**TITRE 1 - RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE**

**Article 1 - Objet de la garantie**

**Article 2 - Etendue territoriale**

**Article 3 - Période de garantie**

**Article 4 - Exclusions**

**Article 5 - Montants garantis et limites d'engagement**

**Article 6 - Franchises**

**TITRE 2 - STIPULATIONS PROPRES A LA RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE**

**CHAPITRE 1 - PRIME**

**Article 1 - Paiement**

**Article 2 - Modalités de calcul**

**Article 3 - Procédure de réorganisation judiciaire et non-paiement de la prime**

**Article 4 - Contrôle**

**CHAPITRE 2 - DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT**

**Article 5 - Cession ou apport**

**CHAPITRE 3 - SINISTRES**

**Article 6 - Obligations de l'assuré**

**Article 7 - Direction du litige**

**Article 8 - Prévention**

**CHAPITRE 4 - GENERALITES**

**Article 9 - Frais et intérêts**

**TITRE 1 - RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE****Article 1 - OBJET DE LA GARANTIE**

- A. **Nous** assurons, jusqu'à concurrence des sommes stipulées en conditions particulières, la responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle qui peut incomber aux **assurés** en raison de dommages causés à des **tiers**, en ce compris leurs clients, et résultant de faits générateurs de responsabilité civile survenus dans l'exercice des activités professionnelles décrites en conditions particulières.

La couverture est acquise dans les limites des dispositions légales en matière de responsabilité civile, sans que **nous** puissions être tenus à une réparation plus étendue, résultant d'engagements particuliers pris par les **assurés**.

- B. Il est précisé que l'objet du contrat d'assurance est de couvrir les indemnités dues à des **tiers** et non des dommages subis personnellement par les **assurés**. Le contrat d'assurance ne couvre pas les actes fautifs susceptibles d'être recommencés ou corrigés, sans dommage autre que les frais exposés aux fins de les recommencer ou de les corriger.
- C. La garantie est étendue au remboursement des frais raisonnablement exposés pour la reconstitution ou la remise en état des **données** disparues ou endommagées, pour autant que :
- **nous** ayons marqué notre accord préalable pour le remboursement des frais, et
  - seul un **tiers** puisse effectuer cette reconstitution ou remise en état, et
  - cette reconstitution ou remise en état fasse suite à un sinistre couvert, et
  - ces frais soient nécessaires pour la remise en état ou la reconstitution des **données** disparues ou endommagées.

Concernant les **données** informatiques, la garantie est acquise à la condition expresse qu'un système de back-up existe et soit utilisé par l'**assuré** au moins une fois par jour calendrier. L'indemnisation portera uniquement sur les **données** traitées informatiquement entre la date du dernier back-up et celle de l'événement donnant ouverture à la présente garantie, avec un maximum d'1 jour calendrier. Cette limitation ne s'applique pas lorsque le système de back-up est lui-même affecté par l'élément générateur du dommage.

- D. Donnent lieu à garantie les faits générateurs de responsabilité civile suivants :
1. Une erreur, une omission ou une négligence commise, de droit ou de fait, dans l'exercice de l'activité professionnelle visée.
  2. La perte, la détérioration ou la disparition, quelle qu'en soit la cause, des **données** même si ces événements sont survenus dans les circonstances énumérées aux points K. et O. de l'article « Exclusions » de ce titre.

**Article 2 - ETENDUE TERRITORIALE**

- A. Sans préjudice des précisions reprises à l'article « Objet de la garantie » de ce titre, la garantie du contrat s'applique aux **réclamations** formulées sur la base de fautes professionnelles génératrices de responsabilité civile survenues dans le monde entier pour les prestations de services fournies par les **assurés** à partir de leur siège d'exploitation en Belgique, à l'exclusion de :
- toute **réclamation** introduite aux ou sous le droit des USA ou du Canada ou sur tout territoire se trouvant sous la juridiction des USA ou du Canada

- toute **réclamation** intentée en exécution d'un jugement rendu par tout tribunal des USA ou du Canada ou sur tout territoire se trouvant sous la juridiction des USA ou du Canada
  - toute **réclamation** découlant de votre activité professionnelle de bureaux situés aux USA ou du Canada ou sur tout territoire se trouvant sous la juridiction des USA ou du Canada.
- B. Par ailleurs, en cas de procédure, la garantie n'est acquise que si les **assurés** sont attirés devant une juridiction sise sur le territoire d'un pays membre de l'Union Européenne ou de la Suisse.

### Article 3 - PERIODE DE GARANTIE

---

- A. La garantie s'applique aux **réclamations** formulées pendant la période de validité du contrat pour un sinistre survenu durant cette période.
- B. La garantie s'applique également aux **réclamations** formulées pendant une période de 36 mois à partir de la date de la fin du contrat et ce, pour autant que les **réclamations** se rapportent :
- à un sinistre survenu pendant la période de validité du contrat si, à la fin de ce contrat, le risque n'est pas couvert par un autre assureur et ce quelles que soient les conditions d'assurance fixées par le nouvel assureur
  - à des faits pouvant donner lieu à un sinistre, survenus et qui **nous** sont déclarés pendant la période de validité du contrat.
- C. En cas de doute, la survenance du dommage sera fixée au moment où le fait **générateur** de responsabilité civile est intervenu.
- D. Ne sont pas couverts :
- tous faits ou actes faisant l'objet d'une procédure judiciaire, arbitrale ou administrative antérieure ou en cours à la date d'effet du contrat d'assurance
  - tous faits ou actes déjà déclarés dans le cadre d'un autre contrat d'assurance avant la prise d'effet de ce contrat d'assurance
  - tous faits ou actes dont les **assurés** ont eu connaissance antérieurement à la prise d'effet du contrat d'assurance et qu'ils ont omis de déclarer à la conclusion de celui-ci.
- E. La garantie ainsi définie passe aux héritiers et ayants droits des **assurés**.

### Article 4 - EXCLUSIONS

---

Sont exclus de la garantie :

- A. Les dommages causés intentionnellement par un **assuré**.

Toutefois, si l'**assuré** qui a causé intentionnellement les dommages, n'est ni **vous**, ni l'un de vos associés, gérants, administrateurs, organes ou préposés dirigeants, la garantie reste acquise aux autres **assurés**, sous réserve de la **franchise** prévue au point B. de l'article « Franchises » de ce titre.

**Nous** conservons dans ce cas notre droit de recours contre cet **assuré** responsable.

**B. Les dommages causés par :**

1. les modalités d'exploitation de l'entreprise, acceptées par les **assurés**, ou par un manquement tel aux normes de prudence ou de sécurité propres aux activités assurées que les conséquences dommageables de ce manquement ou de ces modalités d'exploitation étaient – suivant l'avis de toute personne compétente en la matière – prévisibles
2. les répétitions multiples, en raison de l'absence de précautions, de dommages de même origine
3. l'acceptation et la réalisation d'une prestation, d'une mission ou d'un marché alors que l'**assuré** était conscient qu'il ne disposait manifestement ni de la compétence ou de la technique requise, ni des moyens matériels ou humains appropriés, pour exécuter cette prestation, cette mission ou ce marché, dans le respect de ses engagements et dans des conditions de sécurité suffisantes pour les **tiers** ou qu'il choisit des préposés qui sont manifestement non qualifiés pour le travail à effectuer
4. l'état d'ivresse, d'intoxication alcoolique d'un taux supérieur à 0,8 gr/l de sang ou un état analogue causé par l'utilisation de drogues ou autres stupéfiants
5. le non-respect manifeste de la procédure de back-up lors de laquelle, avec une certaine régularité, chaque fois une nouvelle copie de sauvegarde est créée avec la plus grande diligence, le refus délibéré d'utiliser la dernière version du programme anti-virus, les recommandations de matériel qui ne répond clairement pas aux besoins du client.

Toutefois, si l'**assuré** qui a causé un dommage relevant de ce point B. n'est ni **vous**, ni l'un de vos associés, gérants, administrateurs, organes ou préposés dirigeants et que ce dommage s'est produit à l'insu des personnes précitées, la garantie reste acquise aux **assurés** autres que celui qui a causé le dommage.

**Nous** conservons dans ce cas notre droit de recours contre cet **assuré** responsable.

**C. Les dommages résultant :**

1. des opérations étrangères à l'activité professionnelle assurée, et notamment de tous actes accomplis en qualité de fondateur, administrateur, gérant d'affaires, porte-fort, mandataire judiciaire.
2. de toute activité de conseil, d'analyse et de programmation en matière informatique. Toutefois, reste couvert le traitement informatique des **données** pour l'exécution des tâches confiées aux **assurés** par leurs clients dans le cadre des activités professionnelles assurées.
3. de la responsabilité civile des mandataires sociaux de l'entreprise assurée engagée en vertu de la législation en vigueur en cas de faute de gestion commise par ceux-ci en leur qualité d'administrateur ou de gérant.
4. de toute activité de consultance en matière d'environnement.

**D. Les réclamations relatives :**

1. à la responsabilité résultant de toute consultation financière ainsi que de la gestion financière du patrimoine d'autrui.
2. aux conseils dans lesquels des mécanismes spéciaux sont incorporés au sens du Code des Impôts sur les Revenus ou qui ont trait à l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux.

**E. Les réclamations relatives :**

1. aux contestations d'honoraires et de frais.
2. à la responsabilité résultant du non-versement ou de la non-restitution de fonds, effets, titres et valeurs.

- F. Les dommages résultant :
1. de la divulgation de faits dont les **assurés** ont eu connaissance en raison de leurs fonctions.
  2. d'abus de confiance, de malversations, de détournements ou de tous agissements analogues ainsi que d'actes de concurrence déloyale ou d'atteintes à des droits intellectuels tels que brevets d'invention, marques de produits, dessins ou modèles et droits d'auteur.
- G. La responsabilité résultant d'engagements particuliers consentis par les **assurés** et qui aggravent leur responsabilité civile telle qu'elle résulte des textes légaux et en tous cas, la prise en charge de la responsabilité du fait d'autrui, les pénalités conventionnelles, les abandons de recours.
- H. Les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives, disciplinaires ou économiques, les indemnités à caractère punitif ou dissuasif (tels que les "punitive damages" ou "exemplary damages" de certains droits étrangers), ainsi que les frais judiciaires de poursuites répressives et les transactions relatives à une procédure pénale ou de droit administratif.
- I. Les dommages causés par les véhicules automoteurs dans les cas de responsabilité visés par la législation belge ou étrangère sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs.
- J. Les dommages causés par tous engins de locomotion ou de transport maritime ou aérien ainsi que par les choses qu'ils transportent ou qu'ils remorquent.
- K. Les dommages causés par l'eau, le feu, l'incendie, l'explosion, la fumée.
- L. Les dommages résultant d'une guerre, d'un **conflit du travail**, d'une **émeute**, d'un acte de **terrorisme** ou de **sabotage**, de tous actes de violation d'inspiration collective, accompagnés ou non de rébellion contre les autorités.
- M. Les dommages résultant directement ou indirectement de :
- la modification du noyau atomique
  - la radioactivité
  - la production de radiations ionisantes de toute nature
  - la manifestation de propriétés nocives de combustibles ou substances nucléaires ou produits ou déchets radioactifs.
- N. Les dommages résultant de la présence ou de la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant l'amiante, pour autant que ces dommages résultent des propriétés nocives de l'amiante.
- O. Les dommages causés aux biens dont les **assurés** sont locataires, occupants, dépositaires ou détenteurs.
- P. Toute **réclamation** pour les atteintes à l'environnement et, en particulier, tout dommage causé directement ou indirectement par :
- la pollution ou la contamination du sol, des eaux, de l'atmosphère
  - le bruit, les odeurs, la température, l'humidité
  - les vibrations, les radiations.
- Q. La responsabilité décennale des architectes, ingénieurs-conseils, bureaux d'études et entrepreneurs découlant des articles 1792 à 1796 et 2270 du Code civil ou toute disposition analogue de droit étranger.

- R. Sauf mention contraire en conditions particulières :
- la responsabilité civile qui peut incomber aux **assurés** du fait des sous-traitants pour les prestations effectuées par ces derniers
  - les responsabilités pouvant incomber aux sous-traitants, associés ou membres d'un consortium ou d'une association, travaillant en collaboration avec les **assurés**.
- S. Les dommages résultant de toute activité interdite à l'**assuré** :
- par la législation et/ou la déontologie qui organisent l'exercice de sa profession, ou
  - parce qu'elle est réservée légalement à d'autres professions.
- T. Les dommages de toute nature qui résulteraient dans leur origine ou leur étendue des effets d'un virus informatique, sauf si :
- la demande en réparation concerne un virus inconnu pour lequel au moment de la dispersion, il n'existait pas de protection anti-virus adéquate, ou
  - l'**assuré** a pris toutes les mesures de sécurité applicables dans le domaine, mais la dispersion est rendue possible à la suite d'un fonctionnement inadéquat de ces systèmes de protection.

Il est précisé que lorsqu'un des **assurés**, auteur du fait générateur de responsabilité, se trouve dans un des cas d'exclusion visé ci-avant, hormis les points A. et B. de l'article « Exclusions » de ce titre, cette exclusion est opposable aux autres **assurés**.

## Article 5 - MONTANTS GARANTIS ET LIMITES D'ENGAGEMENT

---

- A. **Nous** accordons notre garantie, par **réclamation** et par année d'assurance, tant pour le principal que pour les frais et intérêts, au-delà des **franchises** que **vous** supportez.
- B. Pour l'indemnité due en principal, **nous** accordons notre garantie à concurrence des sommes stipulées en conditions particulières.
- C. Toutes les **réclamations**, quel que soit le nombre de victimes, qui sont imputables au même fait générateur ou une succession de faits générateurs de même nature, sont considérées comme formant un seul et même sinistre.
- La date de la **réclamation** est celle de la première en date de ces **réclamations**.
- D. La limite annuelle de la garantie, stipulée en conditions particulières, s'applique à l'ensemble des **réclamations** formulées au cours d'une même année d'assurance.
- Par année d'assurance, on entend la période comprise entre deux échéances annuelles du contrat.
- E. Pour l'ensemble des **réclamations** formulées après l'expiration du contrat d'assurance, le maximum de notre intervention est égal à une fois la somme assurée par **réclamation**.

## Article 6 - FRANCHISES

---

- A. Pour tout sinistre, la **franchise** précisée aux conditions particulières est d'application.

- B. Pour les dommages résultant du fait intentionnel d'un préposé non dirigeant, prévus au point A. de l'article « Exclusions » de ce titre, la **franchise** s'élève à 10 % avec un maximum de 2.500 EUR sans pouvoir être inférieure à la **franchise** prévue en conditions particulières.
- C. La défense des intérêts des **assurés** n'est pas prise en charge si le dommage est inférieur à la **franchise**. Si le dommage est supérieur à la **franchise**, l'article « Frais et intérêts » du titre « Stipulations propres à la Responsabilité Civile Professionnelle » est d'application.

**TITRE 2 - STIPULATIONS PROPRES A LA RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE**

Les Stipulations propres à la Responsabilité Civile Professionnelle complètent les Dispositions administratives communes aux produits AXA Entreprises IARD et y dérogent uniquement dans la mesure où elles leur seraient contraires.

**CHAPITRE 1 - PRIME****Article 1 - PAIEMENT**

Les primes sont quérables. Elles sont payables à la présentation du relevé de prime ou à la réception d'un avis d'échéance.

A défaut de **nous** être fait directement, est libératoire le paiement de la prime fait à l'intermédiaire d'assurance porteur du relevé de prime que **nous** avons établi ou qui intervient lors de la conclusion ou lors de l'exécution du contrat.

La prime annuelle ne peut être inférieure à la somme des minimums indiqués aux conditions particulières.

Tous frais, impôts et charges établis ou à établir dans le cadre du contrat, **vous** incombent.

**Article 2 - MODALITES DE CALCUL**

Si votre prime est payable à terme échu :

A. A la fin de chaque période convenue :

- **vous** ou votre mandataire **nous** fournissez les éléments nécessaires au calcul de la prime en complétant et en **nous** renvoyant dans les 15 jours le formulaire de déclaration que **nous vous** avons adressé à cette fin
- **nous** établissons le décompte en déduisant, le cas échéant, le montant des avances perçues
- le défaut de renvoi du formulaire de déclaration nécessaire au calcul de la prime dans les 15 jours de l'envoi de notre rappel recommandé permet l'établissement d'un décompte d'office sur la base des chiffres de la déclaration précédente ou, s'il s'agit du premier décompte, des chiffres communiqués à la conclusion du contrat, majorés, dans l'un et l'autre cas, de 50 %.

Ce décompte d'office se fera sans préjudice de notre droit d'exiger la déclaration ou d'obtenir le paiement sur la base des éléments repris en conditions particulières afin de régulariser votre compte.

**Nous** pouvons résilier le contrat en cas de défaut de fournir les données, nécessaires pour le calcul de la prime.

B. Si la prime ou une partie de celle-ci est calculée en fonction des rémunérations, le chiffre à déclarer est constitué par le montant des rémunérations brutes que **vous** allouez aux personnes occupées dans l'entreprise et, en outre, dans le cas où des **tiers vous** auraient prêté du personnel, par le montant des rémunérations brutes allouées à ce personnel.

Le montant total des factures des sous-traitants relatif à la prestation de la main-d'œuvre est ajouté aux rémunérations.

Par rémunération, on entend la somme des avantages en espèces et en nature dont les personnes occupées dans l'entreprise bénéficient en vertu des contrats qui **vous** lient ou, le cas échéant, à des **tiers** : salaires, appointements, pécules de vacances, gratifications, participations aux bénéfices, commissions, pourboires, gratuité de la nourriture, du logement, du chauffage, de l'éclairage, rémunération des jours fériés, etc.

La rémunération ne peut en aucun cas être inférieure à la rémunération mensuelle moyenne minimum garantie ou à celle fixée par la convention collective conclue au niveau de l'entreprise ou par la convention collective conclue au Conseil National du Travail, en commission et sous-commission, paritaire ou en tout autre organe paritaire, rendue obligatoire ou non par un Arrêté royal.

Les sommes attribuées aux ouvriers à titre de pécules et allocations complémentaires de vacances, de même que toutes sommes, constitutives du salaire, mais non payées directement par l'employeur, ne doivent toutefois pas être mentionnées sur le formulaire de déclaration : **nous** leur substituons un montant déterminé forfaitairement sur la base des salaires déclarés, et correspondant à tout ou partie de ces sommes.

- C. Pour les entreprises occupant au maximum l'équivalent de 10 travailleurs salariés, **nous** ajoutons au montant des rémunérations déclarées un forfait correspondant à 85% du maximum légal (montant adapté annuellement par la législation en matière d'accidents du travail).
- D. Si la prime ou une partie de celle-ci est calculée en fonction du chiffre d'affaires, le chiffre à déclarer est constitué, sauf convention contraire, par le montant total des factures, hors TVA, relatives à la vente des produits et des travaux ou services pendant la période d'assurance considérée.
- E. Pour les entreprises faisant appel à d'intérimaires, le montant des rémunérations réelles ou conventionnelles afférentes aux travaux effectués en cas de présence d'intérimaires (emprunt de personnel) doit également être déclaré.

### **Article 3 - PROCEDURE DE REORGANISATION JUDICIAIRE ET NON-PAIEMENT DE LA PRIME**

La demande en procédure de réorganisation judiciaire dans le cadre du livre XX « Insolvabilité des entreprises » du Code de Droit Economique, ne met pas fin au contrat. Les modalités de l'exécution du contrat restent également inchangées. **Nous** maintenons donc la possibilité de résilier le contrat pour non-paiement de la prime.

Le jugement qui déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire, ne porte pas atteinte aux dispositions des paragraphes ci-avant, sauf lorsque **nous** marquons notre accord avec le plan de réorganisation proposé et ses modalités.

### **Article 4 - CONTROLE**

**Nous** nous réservons le droit de vérifier vos déclarations. A cet effet, tous livres de comptabilité ou autres documents pouvant servir à contrôler ces déclarations doivent être à notre disposition ou celle de nos délégués.

## CHAPITRE 2 - DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT

### Article 5 - CESSION OU APPORT

En cas de cession ou d'apport, à titre gratuit ou onéreux, en cas de transfert d'activités, en tout ou en partie, en cas d'absorption, transformation, fusion, dissolution ou liquidation, **vous** vous obligez à faire continuer le contrat par vos successeurs.

En cas de manquement à cette obligation, **nous** pouvons exiger de **vous**, outre les primes échues, une indemnité égale à la prime annuelle due pour le dernier exercice. Néanmoins, **nous** pouvons refuser le successeur et résilier le contrat. Dans ce cas, l'indemnité mentionnée ci-avant n'est pas due.

## CHAPITRE 3 - SINISTRES

### Article 6 - OBLIGATIONS DE L'ASSURE

- A. L'**assuré** ne peut procéder à la réparation qu'après notre accord.
- B. L'**assuré** doit comparaître aux audiences et se soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal.

Lorsque par négligence, l'**assuré** ne comparaît pas ou ne se soumet pas à une mesure ordonnée par le tribunal, il doit réparer le préjudice que **nous** avons subi.

- C. L'**assuré** doit s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de tout paiement ou promesse de paiement.

L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'**assuré** des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de garantie.

L'indemnisation ou la promesse d'indemnisation de la personne lésée faite par l'**assuré** sans notre accord ne **nous** est pas opposable.

### Article 7 - DIRECTION DU LITIGE

A partir du moment où la garantie est due, et pour autant qu'il y soit fait appel, **nous** avons l'obligation de prendre fait et cause pour l'**assuré** dans les limites de la garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils et dans la mesure où nos intérêts et les intérêts de l'**assuré** coïncident, **nous** avons le droit de combattre, à la place de l'**assuré**, la réclamation de la personne lésée. **Nous** pouvons indemniser cette dernière s'il y a lieu.

Nos interventions n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'**assuré** et ne peuvent lui causer préjudice.

## Article 8 - PREVENTION

**Vous** êtes tenu d'admettre dans votre entreprise les experts et inspecteurs qui ont pour mission d'examiner les mesures de prévention des sinistres ainsi que leurs causes et circonstances.

Sous peine de déchéance, **vous** devez prendre toutes les mesures de prévention de sinistres que **nous vous** imposons.

## CHAPITRE 4 - GENERALITES

## Article 9 - FRAIS ET INTERETS

Les **frais de sauvetage**, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal et les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts sont intégralement à notre charge, pour autant que leur total et celui de l'indemnité due en principal ne dépassent pas par sinistre la somme totale assurée.

Au-delà de la somme totale assurée, les **frais de sauvetage** d'une part et les intérêts, frais et honoraires d'autre part sont limités à :

- 825.280,40 EUR lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 4.126.402,01 EUR
- 825.280,40 EUR plus 20 % de la partie de la somme totale assurée comprise entre 4.126.402,01 EUR et 20.632.010,07 EUR
- 4.126.402,01 EUR plus 10 % de la partie de la somme totale assurée qui excède 20.632.010,07 EUR avec un maximum de 16.505.608,06 EUR.

Ces montants sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de janvier 2020, soit 189,38 (base 1988 = 100).

Les frais et intérêts visés au premier alinéa sont à notre charge dans la mesure où ils se rapportent exclusivement à des prestations assurées par le contrat. **Nous** ne sommes dès lors pas tenu des frais et intérêts qui se rapportent à des prestations non assurées.

Ils ne **nous** incombent que dans la proportion de notre engagement. La proportion de nos engagements et des engagements de l'**assuré** à l'occasion d'un sinistre pouvant donner lieu à application du contrat est déterminée par le pourcentage de la part de chacun dans l'évaluation du montant total en jeu.

En ce qui concerne les **frais de sauvetage**, l'**assuré** s'engage à **nous** informer dès que possible des mesures qu'il a prises.

Il est précisé, pour autant que de besoin, que restent à charge de l'**assuré** les frais découlant des mesures tendant à prévenir un sinistre en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté.

Si l'urgence et la situation de danger imminent sont dues au fait que l'**assuré** n'a pas pris en temps utile les mesures de prévention qui lui incombent normalement, les frais ainsi engagés ne seront pas considérés comme des **frais de sauvetage** à notre charge.

Dirigeant d'entreprise, de vos décisions dépendent souvent non seulement votre avenir personnel mais aussi le sort de plusieurs personnes et la pérennité même de votre entreprise.

Chez AXA, notre métier consiste, avec votre courtier, à vous conseiller dans l'expertise des risques liés à votre activité, à vous orienter dans le choix d'une solution simple et complète, à vous aider dans vos efforts de prévention.

Nous vous aidons à :

- anticiper les risques
- protéger et motiver votre personnel
- protéger vos locaux, vos véhicules, vos machines et marchandises
- préserver les résultats
- réparer les conséquences des dommages occasionnés à autrui.

[www.axa.be](http://www.axa.be)



AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie  
(A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979) ♦ Siège social : Place du Trône 1, 1000 Bruxelles (Belgique)  
[www.axa.be](http://www.axa.be) ♦ Tél. : 02 678 61 11 ♦ N° BCE : TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles